ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

La gouvernance sportive en droit marocain (première partie) : un édifice normatif inachevé — la loi n° 30-09 et ses textes d'application

Sports Governance in Moroccan Law (Part One): An Unfinished Normative Edifice — Law No. 30-09 and Its Implementing Regulations

Dr. Samir ABAAKIL

Équipe de recherche Management et Gouvernance du Sport

Institut Royal de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports (IRFC), Rabat

ORCID : 0000-0003-4007-156X — abaakilsamir@gmail.com

Résumé

La loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports proclame, pour les associations et fédérations sportives marocaines, une gouvernance démocratique et transparente, et associe les fédérations à l'exécution d'une mission de service public. Quinze ans après sa promulgation, la présente étude interroge non son contenu mais son état d'achèvement : conduite à partir des textes publiés au Bulletin officiel et de leurs textes d'application — au premier chef les statuts-types, niveau normatif décisif et pourtant délaissé par la doctrine —, elle établit que l'édifice normatif est demeuré inachevé dans sa forme. Quatre carences structurelles sont identifiées : une matière dispersée entre plusieurs strates de textes, sans codification ; une exécution réglementaire à trous, certains textes d'application demeurant non publiés quinze ans après leur habilitation légale ; des renvois à un droit qui a changé sans que la loi soit mise à jour ; et un dernier étage normatif — les règlements généraux et intérieurs des fédérations, où se logent les règles les plus opérationnelles — que rien n'oblige à publier. La correction de ces carences relève pour l'essentiel du pouvoir réglementaire ; la codification, recommandée par le Conseil économique, social et environnemental, appellerait le législateur.

Mots-clés : droit du sport ; loi n° 30-09 ; statuts-types ; textes d'application ; renvoi législatif ; codification ; Maroc.

Abstract

Law No. 30-09 on physical education and sports proclaims democratic and transparent governance for Moroccan sports associations and federations, and entrusts the federations with the execution of a public service mission. Fifteen years after its promulgation, this study questions not the content of the law but its state of completion. Based on the texts published in the Official Bulletin and their implementing regulations — first and foremost the model statutes, a decisive yet doctrinally neglected normative level — it establishes that the normative edifice has remained formally unfinished. Four structural deficiencies are identified: a legal corpus scattered across several layers of texts, without codification; incomplete regulatory implementation, some implementing texts remaining unpublished fifteen years after their legal authorization; references to legislation that has since changed without the law being updated; and a final normative level — the general and internal regulations of federations, where the most operational rules reside — which no provision requires to be published. Correcting these deficiencies falls essentially within the remit of the regulatory power; codification, as recommended by the Economic, Social and Environmental Council, would require the intervention of the legislator.

Keywords: sports law; Law No. 30-09; model statutes; implementing regulations; statutory cross-reference; codification; Morocco.

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

Introduction

1. Le paradoxe de départ. Peu de matières juridiques offrent un contraste aussi net entre l'ambition du texte et l'état de la pratique. La loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 24 août 20104855, exige des statuts des associations sportives qu'ils garantissent « *le fonctionnement démocratique* » et « *la transparence de sa gestion administrative et financière* » (art. 9), impose des exigences homologues aux fédérations (art. 23), et fait de celles-ci des organismes qui « *participent à l'exécution d'une mission de service public* » (art. 22). Le vocabulaire est celui de la bonne gouvernance; l'ambition, celle d'un droit qui discipline. Pourtant, quinze ans après, les mêmes difficultés se répètent. Ce décalage est le point de départ de l'étude — et la première question qu'il appelle est simple : l'édifice normatif censé porter cette ambition a-t-il seulement été achevé?

2. Délimitation du sujet. L'objet retenu n'est pas la gouvernance sportive dans son ensemble — ses mécanismes internes et le règlement de ses différends font l'objet d'une étude distincte4856 —, mais **l'état d'achèvement de l'édifice normatif** qui doit la porter : la loi n° 30-09, son décret d'application, les statuts-types qu'il édicte, et le socle associatif de 1958 auquel il renvoie. Le périmètre exclut la politique sportive dans son ensemble, le droit du sportif professionnel et le dopage, qui relèvent d'autres textes et d'autres logiques.

3. Intérêt de l'étude. Il est triple. **Théorique** d'abord : le droit du sport marocain offre un terrain d'observation privilégié de la question, classique mais rarement traitée sur un corpus complet, de la **complétude normative** — un texte qui subordonne son propre effet à des règlements qu'il n'a pas encore pris est-il seulement en vigueur? **Pratique** ensuite : dirigeants, conseils et administration travaillent sur un corpus dispersé dont l'étage le plus opérationnel n'est pas publié; rassembler et qualifier, c'est déjà servir. **Prospectif** enfin : le Conseil économique, social et environnemental a recommandé en 2019 de transformer la stratégie nationale du sport en politique publique inscrite dans une **loi-cadre** et d'harmoniser le cadre juridique, la loi n° 30-09 rencontrant selon lui des difficultés majeures d'application4857. La démarche d'évaluation a depuis changé d'échelle : la Chambre des Représentants a constitué, au titre de sa compétence d'évaluation des politiques publiques (Constitution, art. 70 et 101), un groupe de travail thématique chargé d'évaluer la Stratégie nationale du sport 2008-2020 — stratégie dont le document de cadrage de cette évaluation rappelle qu'elle rangeait l'adoption de la loi n° 30-09 parmi les piliers de son déploiement, le renforcement de la bonne gouvernance des instances sportives parmi ses dix objectifs, et la modernisation du système de gouvernance, actualisation du cadre juridique du sport comprise, parmi ses cinq leviers de mise en œuvre4858. Évaluer l'achèvement de l'édifice normatif, c'est donc évaluer la stratégie par son instrument juridique : une grille de lecture des carences est aussi une grille d'évaluation des réformes à venir.

4855 Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), B.O. (édition arabe) n° 5885 du 25 octobre 2010, p. 4805 — seule édition faisant foi; traduction officielle en langue française, B.O. n° 5888. L'ensemble des citations de la loi reproduites dans la présente étude est vérifié sur ces publications.

4856 ABAAKIL (S.), « La gouvernance sportive en droit marocain (seconde partie) : les mécanismes internes et le règlement des différends à l'épreuve de la pratique », second volet de la présente étude — il examine, sur le même corpus et selon la même méthode, les mécanismes internes de gouvernance et les voies de règlement des différends.

4857 CESE, *La politique sportive au Maroc*, rapport, saisine n° 26/2019 de la Chambre des Conseillers (25 juillet 2018), Rabat, 2019, not. p. 12 (synthèse : « difficultés majeures d'application », en particulier de la loi n° 30-09; recommandation d'une politique publique « inscrite dans une loi-cadre »).

4858 Chambre des Représentants, Direction du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques, division de l'évaluation des politiques publiques et des relations avec les institutions constitutionnelles, présentation relative à l'évaluation de la Stratégie nationale du sport 2008-2020, support de cadrage établi pour le groupe de travail thématique

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

4. État de la question. La littérature accessible sur le droit du sport marocain reste rare et, surtout, **s'arrête au niveau de la loi**. Une exception mérite d'être signalée : les travaux d'Abderrazak El Akari, qui a consacré au cadre juridique du sport marocain un ouvrage et plusieurs articles, dont une lecture analytique de la loi n° 30-09 assortie de données d'application chiffrées4859; c'est à ce jour, à notre connaissance, la contribution la plus documentée sur l'écart entre le texte et sa mise en œuvre, et la présente étude s'y adosse à plusieurs reprises. Elle s'en distingue toutefois par son objet : là où cette lecture porte sur la loi et son application administrative, la nôtre descend d'un étage, au niveau des statuts-types. Une étude antérieure de l'auteur a par ailleurs analysé la gouvernance sportive marocaine au niveau macro — relations État-fédérations, allocation budgétaire, préparation institutionnelle du Mondial 2030 — et documenté le paradoxe d'un cadre juridique ambitieux à la mise en œuvre chroniquement déficitaire4860; une étude plus récente en a poursuivi le versant matériel — la mutualisation des infrastructures sportives scolaires4861 —; la présente contribution en prolonge le versant juridique. Aucun travail, à notre connaissance et à l'état actuel de nos recherches, n'analyse les **statuts-types article par article** comme niveau normatif décisif, ni ne relève l'existence de **renvois législatifs périmés** ou d'un **étage réglementaire soustrait à toute publication**. C'est dans ces intervalles que se situe la présente contribution.

5. Méthode et limites assumées. L'étude est conduite sur pièces : chaque affirmation est adossée à un article identifié, cité d'après sa publication au Bulletin officiel, étant rappelé que **l'édition arabe fait seule foi** et que l'édition française n'en est qu'une traduction — traduction qui existe pour l'ensemble du corpus retenu, statuts-types compris, de sorte que les passages cités en français le sont d'après la publication officielle et non d'après une traduction de travail. Deux limites sont assumées d'emblée. D'abord, les questions d'effectivité — combien de fédérations satisfont réellement à l'obligation d'audit? — appellent des données de terrain qui débordent l'analyse normative; elles sont formulées comme questions, non tranchées. Ensuite, l'étude s'interdit toute référence à une instance identifiable : les situations évoquées sont générales, construites à partir des textes, et n'illustrent que des hypothèses juridiques.

6. Problématique. De ce qui précède se dégage la question qui commande l'ensemble : **l'édifice normatif qui doit porter la gouvernance proclamée par la loi n° 30-09 est-il, quinze ans après sa promulgation, achevé?**

7. Annonce du plan. Il faut d'abord mesurer ce que cet édifice a d'ambitieux et de réel, et l'ancrage constitutionnel qu'il a reçu en 2011 (1). Il faut ensuite montrer qu'il est demeuré, quatre fois, inachevé : dispersé faute de codification, privé de certains de ses textes d'application, encombré de renvois périmés, et abandonnant ses règles les plus opérationnelles à des textes internes que rien n'oblige à publier (2). La conclusion tire de ce diagnostic une série de propositions, hiérarchisées par instrument.

---

constitué à cet effet, avril 2024 (document en langue arabe; les éléments cités sont paraphrasés d'après ce support). Le document rattache l'évaluation aux articles 70 et 101 de la Constitution et aux articles 287 à 293 du Règlement intérieur de la Chambre des Représentants.

4859 EL AKARI (A.), « Réformes de la loi régissant le sport au Maroc : lecture analytique », *Podium of Sport Sciences*, vol. 1, n° 1, 2023, ISSN 2820-7564, DOI 10.34874/IMIST.PRSM/podium-v1i1.36462, pp. 50-70. Cet article est la source principale des données d'application citées plus bas (agréments, habilitations, textes manquants).

4860 ABAAKIL (S.), « Gouvernance du sport au Maroc : cadre juridique, enjeux budgétaires et préparation du Mondial FIFA 2030 », *IJAFAME*, vol. 6, n° 13, 2025, pp. 381-406, DOI 10.5281/zenodo.17739774. La présente étude en prolonge le diagnostic juridique en descendant au niveau des statuts-types et des textes d'application.

4861 ABAAKIL (S.), « Écoles sportives du futur : vers une politique d'infrastructures sportives scolaires partagées au Maroc », *Revue internationale de la recherche scientifique (Revue-IRS)*, vol. 4, n° 4, juillet 2026, pp. 6430-6445, ISSN 2958-8413, DOI 10.5281/zenodo.21512031.

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

1. Une architecture ambitieuse à l'ancrage constitutionnel réel

8. Avant de reprocher au droit du sport ce qu'il ne fait pas, il faut mesurer ce qu'il a entrepris. L'ambition est ancienne, l'architecture réelle et l'ancrage constitutionnel acquis (1); c'est précisément ce qui donne leur poids aux inachèvements qui l'affectent — dispersion, textes d'application manquants, renvois périmés, règles opérationnelles renvoyées hors publication (2).

1.1. La matrice politique : le tournant de 2008

9. Le dispositif actuel ne se comprend pas sans son acte de naissance politique. Le message royal adressé le 24 octobre 2008 aux participants aux deuxièmes Assises nationales du sport, à Skhirat4862, dresse un diagnostic dont la loi de 2010 sera la traduction. Il impute la situation du sport national à « *des carences majeures qui exigent une révision du mode de gouvernance en vigueur actuellement, dans la gestion des fédérations et des clubs* » et appelle à « *veiller à l'adaptation du cadre juridique aux développements observés dans ce secteur* ». Le diagnostic est nommément celui de la gouvernance associative : « *dans la gestion des fédérations et des clubs, les responsabilités ne sont pas toujours claires, pas plus que ne sont satisfaits les impératifs de transparence, d'efficacité et de démocratie* », auxquels s'ajoutent « *l'immobilisme qui caractérise certaines organisations sportives et la fréquence, faible ou quasiment nulle, du renouvellement de leurs instances dirigeantes* ». La sortie de crise passe par « *la démocratisation des instances chargées de leur gestion* » et par « *des mécanismes appropriés de contrôle, d'audit et de reddition des comptes* ». Le message pose enfin que « *la pratique sportive devient, de nos jours, un des droits fondamentaux de l'Homme* » et qu'« *il est donc nécessaire d'en élargir l'accès aux hommes et aux femmes de toutes les franges de la société — sans distinction aucune* ». La loi n° 30-09 est la traduction législative de ce programme; le Conseil économique, social et environnemental, saisi par la Chambre des Conseillers, consacrera dix ans plus tard une étude à la politique sportive au Maroc, dont il ressort que la vision était ambitieuse mais que sa mise en œuvre n'a pas suivi.

10. C'est le premier trait de l'édifice : il procède d'un diagnostic de crise de gouvernance, non d'un simple souci de modernisation technique. Toute évaluation du dispositif doit donc se faire à l'aune de cette promesse initiale — gouverner mieux — et non seulement à celle de la conformité formelle.

1.2. L'étagement des normes : une pyramide à quatre niveaux

11. Le droit marocain du sport s'ordonne en quatre étages.

12. La loi n° 30-09 pose les institutions : associations sportives régies par le dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 et dotées d'un régime propre (agrément, art. 11; affiliation, art. 12); fédérations regroupant ligues, associations, sociétés et, le cas échéant, licenciés directs (art. 23) ; ligues régionales (art. 32 s.) et professionnelles (art. 36 s.); comités olympique et paralympique; chambre arbitrale du sport (art. 44).

13. Le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) en organise l'exécution : il habilite le ministre chargé des sports à édicter les statuts-types et à approuver les statuts (art. 1er), définit « l'administration » (art. 2), détaille l'agrément (art. 5 à 7) et la chambre arbitrale (art. 38 à 78). Il a été publié dans l'édition arabe du B.O. n° 5997 du 21 novembre 2011 et dans l'édition française du B.O. n° 6004 du 15 décembre 2011.

4862 Message de Sa Majesté le Roi aux participants aux Assises nationales du sport, Skhirat, 24 octobre 2008 — texte intégral diffusé par l'agence Maghreb Arabe Presse.

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
www.Droitetentreprise.com
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

14. Les arrêtés portant statuts-types — n° 2647-12 du 18 mars 2013 pour les fédérations (B.O. n° 6140 du 4 avril 2013) et n° 1100-16 du 6 avril 2016 pour les associations (B.O. n° 6466 du 19 mai 2016) — constituent l'étage le plus dense et le plus méconnu : c'est là que vivent les règles opérationnelles de la gouvernance (convocations, quorums, scrutins, dépôt des listes, commissaire aux comptes, admission des membres, affaires courantes). Ce niveau réglementaire, presque ignoré de la doctrine, est en réalité le lieu décisif de la démocratie sportive. Cette thèse n'est pas seulement doctrinale : le Conseil économique, social et environnemental constate que « *la majorité des fédérations sportives ont adopté les nouveaux statuts-types* », tout en jugeant que ceux-ci « *ne conviennent manifestement pas à tous les sports* » et « *n'adresse[nt] pas valablement les spécificités des différents acteurs* »4863. Cet étage est donc bien celui qui s'applique — et celui dont l'inadaptation est officiellement relevée. La critique a d'ailleurs une histoire réglementaire que la doctrine ne signale pas : dès le 28 février 2014, un arrêté n° 638-14 a complété l'article premier du statut-type des fédérations pour permettre aux statuts particuliers d'y déroger « en fonction des spécificités de la discipline sportive » dont la fédération a la charge, dans le respect de la loi n° 30-09 et du dahir de 19584864; que l'avis de 2022 juge encore le modèle inadapté à tous les sports montre que cette ouverture n'a pas suffi — et l'on verra (second volet) qu'elle a un coût propre : ce qui peut être adapté peut aussi être défait.

Un cinquième étage, invisible, complète pourtant la pyramide. Les statuts-types ne se referment pas sur eux-mêmes : ils renvoient. Pour les fédérations, « *les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres règlements généraux* » (2647-12, art. 51); pour les associations, « *la procédure et les modalités d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur* » (1100-16, art. 9 in fine), lequel règle plus largement « *les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes* » (art. 39). Ces textes lient pourtant de plein droit : « *l'adhésion à la Fédération emporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux* » (2647-12, art. 51). Aucune disposition n'en impose la publication au Bulletin officiel. Cet étage sera l'objet du dernier inachèvement (2.4).

15. Le socle transversal, enfin : dahir de 1958 sur le droit d'association, loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs (recours de soixante jours, art. 23), loi n° 09-09 (violence liée aux compétitions, art. 308-1 à 308-19 du code pénal), loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage, modifiée et complétée par la loi n° 06-23 promulguée en janvier 2024. S'y est ajoutée, en toute fin de période, la loi n° 35-25 portant création de la Fondation Maroc 2030, promulguée par le dahir n° 1-25-54 du 4 août 2025 — signe que le paysage législatif du sport continue de s'étoffer par strates successives, sans consolidation d'ensemble4865. Le mouvement se poursuit au Parlement même, dans deux directions : une proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 30-09 elle-même — plus de cinquante articles modifiés, onze abrogés, un remplacé, au motif premier d'une mise en conformité avec la Constitution de 2011 — est enregistrée à la Chambre des Représentants

4863 CESE, *L'économie du sport : un gisement de croissance et d'emplois à mettre en valeur*, avis, auto-saisine n° 60/2022, Rabat, réf. ASA-C1-092021-60-7144-fr — les deux premières citations p. 19, la troisième p. 7; l'édition originale porte « n'adresse », son sujet étant « le statut-type ».

4864 Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 638-14 du 28 rebia II 1435 (28 février 2014) complétant l'arrêté n° 2647-12 précité (article premier, second alinéa) — B.O. (éd. arabe) n° 6235 du 1er joumada I 1435 (3 mars 2014), p. 3030; trad. fr. officielle, B.O. n° 6236 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), p. 2485; également reproduit au recueil ministériel de décembre 2016, p. 268.

4865 Sur ces deux textes récents et leurs références de publication, voir ABAAKIL (S.), « Gouvernance du sport au Maroc », préc., not. pp. 383 et 387 (loi n° 06-23 promulguée par le dahir n° 1-24-01 du 19 janvier 2024, B.O. n° 7266 bis du 19 janvier 2024, p. 417, trad. fr. B.O. n° 7314 du 4 juillet 2024, p. 1673; loi n° 35-25, dahir n° 1-25-54 du 4 août 2025, B.O. (éd. arabe) n° 7428 du 7 août 2025, p. 5739).

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

depuis le 13 janvier 2021 sans avoir abouti4866, et une proposition portant création d'un Conseil supérieur du sport a été déposée le 25 février 20254867 — l'une et l'autre attestant que l'édifice, réputé fondateur, est perçu jusque dans l'hémicycle comme un chantier à reprendre.

1.3. L'ancrage constitutionnel : du fait social au devoir public

16. La Constitution de 2011 a donné à cet édifice un ancrage que la loi de 2010 n'avait pas eu à sa disposition, et cet ancrage est plus exigeant qu'on ne le dit d'ordinaire. L'article 26 ne se borne pas à annoncer un soutien : les pouvoirs publics apportent leur appui « *à la promotion du sport* » et, surtout, « *favorisent le développement et l'organisation de ces secteurs de manière indépendante et sur des bases démocratiques et professionnelles précises* ». L'exigence d'organisation démocratique du sport est donc **constitutionnelle avant d'être légale** : les articles 9 et 23 de la loi n° 30-09 n'en sont que la mise en œuvre. S'y ajoutent l'article 31, qui range « *la formation professionnelle et l'éducation physique et artistique* » parmi les droits dont l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales facilitent « *l'égal accès des citoyennes et des citoyens* »; l'article 33, qui charge les pouvoirs publics « *de faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs* »; l'article 19, qui dispose que « *l'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes* »; et l'article 71, dont le dernier alinéa habilite le Parlement « *à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'État* »4868.

17. Deux conséquences dogmatiques en découlent : d'une part, le sport n'est plus une simple activité sociale encadrée par la police administrative, mais un objet de devoirs publics; d'autre part, l'art. 71 offre le véhicule d'une éventuelle loi-cadre du sport — ce que le CESE a précisément recommandé en 2019. La proposition de codification défendue en conclusion n'est donc pas une importation : elle a son support constitutionnel interne.

1.4. La proclamation : démocratie, transparence, service public

18. Trois dispositions forment le cœur « proclamatoire » du dispositif, et le référentiel au regard duquel se mesurent les carences.

19. L'art. 9, pour les associations : les statuts doivent comporter des dispositions qui tendent « *à garantir le fonctionnement démocratique de l'association; à la transparence de sa gestion administrative et financière; à l'égal accès des femmes et des hommes à ses organes de direction* ».

20. L'art. 23, pour les fédérations : des dispositions tendant notamment « *à garantir le fonctionnement démocratique de la fédération; à l'organisation de la tenue de la comptabilité; à la publication des rapports moral et financier annuels* » — liste

4866 Proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, Chambre des Représentants, texte enregistré sous le n° 244 le 13 janvier 2021 (en langue arabe; texte intégral consulté). Son article premier modifie une cinquantaine d'articles de la loi, son article deuxième en abroge onze et son article troisième en remplace un; l'exposé des considérants se fonde notamment sur le rapport du CESE relatif à la politique sportive et sur la nécessité d'harmoniser la loi avec la Constitution de 2011 — tout en conservant, article après article, la technique du renvoi à des textes réglementaires d'application. La proposition n'avait pas abouti à la date de la présente étude.

4867 Proposition de loi portant création du Conseil supérieur du sport, Chambre des Représentants, texte n° 388, déposée le 25 février 2025 (en langue arabe; texte intégral consulté). Le texte n'avait pas été discuté en séance à la date de la présente étude; sur son objet — la substitution d'un établissement public indépendant à l'administration directe du secteur —, voir § 33.

4868 Citations d'après l'édition 2011 de la Constitution publiée par le Secrétariat général du Gouvernement, Direction de l'imprimerie officielle, série « Documentation juridique marocaine ».

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

où manque, on le notera dès à présent, l'égal accès des femmes et des hommes que l'art. 9 impose aux associations : l'asymétrie est dans le texte même.

21. L'art. 22, enfin, qui change la nature de l'ensemble : « *Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public.* » La formule importe le sport associatif dans l'orbite du droit public — avec ce que cela implique d'encadrement des actes, de contrôle du juge administratif et d'exigences de gouvernance qui ne sont plus seulement statutaires mais fonctionnelles.

22. À quoi s'ajoute l'organisation d'un ordre disciplinaire interne (art. 24 : pouvoir disciplinaire sur licenciés, cadres, dirigeants, arbitres, agents, ligues, associations et sociétés affiliées; organe disciplinaire statutaire obligatoire statuant selon un règlement conforme aux standards des fédérations internationales).

23. L'architecture est donc réelle : quatre étages de normes, un ancrage constitutionnel, une proclamation exigeante et l'entrée du mouvement sportif dans le service public. Rien, à ce stade, ne distingue défavorablement le dispositif marocain des standards comparés. C'est précisément ce qui rend significatives les incomplétudes que la suite recense : si la gouvernance sportive déraille, ce n'est pas faute d'architecture — c'est que l'édifice proclamé n'a pas reçu son outillage d'exécution.

2. Un inachèvement structurel

24. L'architecture qui vient d'être décrite est réelle; mais l'édifice n'a jamais été achevé. Quatre inachèvements structurels, de nature différente, se cumulent : un défaut d'ordonnancement (2.1), une exécution à trous (2.2), des renvois morts (2.3) et un renvoi hors publication (2.4). Aucun n'est anecdotique : chacun produit des effets juridiques propres.

2.1. La dispersion : un droit sans cote

25. Le praticien qui veut répondre à une question simple — qui convoque une assemblée élective, dans quel délai, avec quel recours? — doit mobiliser au minimum quatre textes de rangs différents : la loi n° 30-09, le décret n° 2-10-628, l'arrêté portant statut-type applicable (n° 1100-16 ou n° 2647-12) et, en toile de fond, le dahir n° 1-58-376; s'y ajoutent, selon la question, la loi n° 41-90 (contentieux), la loi n° 09-09 (violence liée aux compétitions) et la loi n° 97-12 (dopage). Aucun de ces textes ne renvoie systématiquement aux autres; aucune édition consolidée officielle ne les rassemble.

26. Cette dispersion n'est pas qu'un inconfort documentaire. Elle a trois effets juridiques : (i) elle nourrit les erreurs d'imputation — attribuer à la loi ce qui est dans l'arrêté, chercher dans la loi une procédure d'affiliation qu'elle n'a jamais contenue; (ii) elle affaiblit le contrôle — un droit introuvable est un droit peu invoqué, et l'écart entre la règle et la pratique s'installe sans être aperçu; (iii) elle fait de la « connaissance du droit » une rente pour initiés, à rebours de l'objectif de transparence proclamé par les art. 9 et 23. Le département chargé du secteur a du reste documenté lui-même cette dispersion : en décembre 2016, sa direction chargée des études juridiques a rassemblé en un recueil de 341 pages ce que sa présentation nomme « l'arsenal juridique du secteur » — du dahir du 18 février 1941 organisant l'administration de la jeunesse et des sports jusqu'aux arrêtés de 2016 —, en promettant des mises à jour périodiques4869. L'initiative atteste que le besoin d'unification était perçu de l'intérieur; elle ne pouvait le combler. L'exigence d'un texte unique n'est du reste

4869 Ministère de la jeunesse et des sports, Secrétariat général, direction de la coopération, de la communication et des études juridiques,) النصوص التشريعية والتنظيمية لوزارة الشباب والرياضةTextes législatifs et réglementaires du ministère de la jeunesse et des sports), décembre 2016, 341 p., document public diffusé en ligne par le ministère — présentation, p. 8. Un recueil administratif rassemble sans consolider : il facilite l'accès au droit, mais n'a ni l'autorité ni les effets d'une codification.

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

pas nouvelle : la commission consultative constituée après la crise sportive de 1979 recommandait déjà, dans son rapport de 1983, un « code du sport » unifiant les disciplines, précisant le degré d'intervention de chaque acteur et tenant compte des spécificités de l'activité sportive4870. Plus de quarante ans plus tard, la recommandation n'a pas été suivie. La recommandation du CESE (saisine n° 26/2019) d'une loi-cadre harmonisant le dispositif — dont l'art. 71 de la Constitution offre le véhicule — répond exactement à ce diagnostic; la codification, défendue en conclusion, en est le prolongement : rassembler d'abord, réformer ensuite.

2.2. Les textes d'application : une exécution à trous

27. Deuxième inachèvement, plus grave : la loi subordonne son propre effet à des textes d'exécution dont une partie tarde ou manque. Le trait est structurel, non accidentel, et il faut le dire dans toute sa rigueur : vérification faite sur le texte même de la loi, **vingt articles** — 4, 6, 9, 11, 15, 23, 44, 49, 51, 52, 54, 55, 57, 63, 65, 77, 78, 79, 80 et 90 — renvoient l'un de leurs éléments essentiels à un texte pris « *par voie réglementaire* ». Et l'article 118, qui clôt la loi, dispose : « *Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel des textes réglementaires nécessaires pour leur pleine application.* » **L'entrée en vigueur de la loi est donc elle-même conditionnelle** : elle ne se produit qu'à la publication de textes que la loi énumère sans les avoir elle-même pris, et dont plusieurs — on le verra — n'ont toujours pas vu le jour. Une partie de la loi n° 30-09 n'est donc, à s'en tenir à sa lettre, pas même formellement entrée en vigueur. Les articles 112 à 114 accentuent le paradoxe : ils accordent aux associations, fédérations, ligues, sociétés sportives et agents sportifs existants un délai de douze mois **à compter de cette même entrée en vigueur** pour se mettre en conformité — un délai qui court à partir d'une date que la loi ne fixe pas elle-même. Dans le corpus jurisprudentiel consulté pour la présente recherche, aucune décision ne paraît avoir soulevé ce moyen; le silence des plaideurs sur une disposition aussi lourde de conséquences est en lui-même un fait remarquable, qui appellerait une vérification systématique.

28. L'inventaire est contrasté, et il faut le dire avec exactitude. Le contrat-type de l'**art. 14** existe : l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports **n° 1283-16 du 27 avril 2016 édicte les contrats sportifs types** — celui du sportif professionnel et celui du cadre sportif professionnel (B.O. n° 6552 du 16 mars 2017) —, près de six ans après la loi. En revanche, les seuils de l'**art. 15**, qui commandent l'obligation de constituer une société sportive — recette moyenne et masse salariale moyenne sur trois saisons —, restaient en 2023 « fixés par voie réglementaire » sans l'avoir été; et les textes d'application relatifs aux centres de formation sportive — agrément (art. 52), convention-type de formation (art. 54), programmes pédagogiques (art. 55) — sont signalés comme non publiés4871.

Une règle dont le texte d'application manque n'est pas une règle sévère : c'est une règle inapplicable. L'obligation de l'art. 15 ne peut être ni exigée ni sanctionnée tant que les montants ne sont pas fixés — alors même que la loi assortit son inobservation d'une exclusion des compétitions fédérales. Le droit proclamé se retourne alors contre la sécurité juridique : les acteurs de bonne foi ne peuvent pas se conformer, et les acteurs habiles invoquent l'inachèvement pour neutraliser la règle. Le précédent est d'ailleurs connu : la loi n° 06-87, issue des travaux d'une commission qui avait rendu son rapport en 1983, n'a été publiée qu'en 1989, et ses textes d'application se sont échelonnés sur 1993, 1995 et 19974872.

4870 COMMISSION CONSULTATIVE POUR LE FOOTBALL, منهاج الاحتضان, publications du Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, 1983.
4871 EL AKARI (A.), « Réformes de la loi régissant le sport au Maroc : lecture analytique », préc.
4872 Loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), abrogée par l'art. 117 de la loi n° 30-09.

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

Un inventaire daté des textes prévus et des textes pris donnerait la mesure chiffrée du phénomène; à ce stade, le constat qualitatif suffit à la démonstration. Il n'est du reste pas isolé : réunis en journée d'étude consacrée à la loi n° 30-09 à l'Institut Royal de Formation des Cadres, le 6 mai 2024 à Salé, universitaires, avocats et magistrats appelaient encore à l'édiction de l'ensemble de ses textes d'application, à la mise en place effective des organes de pilotage et de consultation qu'elle prévoit, et à la fondation d'une véritable politique législative du sport4873.

Le chiffre existe pourtant là où l'application a commencé, et il est éloquent. La procédure d'agrément des associations sportives, prévue dès 2010, n'a été mise en œuvre qu'à partir de 2018; selon les chiffres du département chargé du sport arrêtés en avril 2020, **900 associations étaient agréées sur environ 5 000** actives dans le domaine, alors qu'une circulaire ministérielle avait fixé octobre 2019 comme date limite de reconnaissance des seules associations agréées4874. Les données les plus récentes confirment la persistance du phénomène : 6 984 associations sportives actives étaient recensées en novembre 2025, quand le dernier décompte publié des accréditations (environ 1 000, selon les données du CESE de 2019) laisse estimer un taux de conformité de l'ordre de 15 %4875. Devant la Chambre des Conseillers, le 27 janvier 2026, le chef du gouvernement a d'ailleurs fait état de plus de 2 000 associations désormais accréditées — en relevant lui-même qu'elles opéraient jusque-là hors de tout cadre régulier — et d'un tissu associatif passé de 4 745 à plus de 7 000 associations entre 2021 et 20254876 — ordre de grandeur cohérent avec le recensement précité : même ainsi actualisées, ces données laissent la majorité du tissu recensé hors du champ de l'accréditation, et l'ampleur de la régularisation revendiquée mesure celle du stock antérieur d'inapplication. L'habilitation des fédérations, prévue à l'article 25, donne une image plus nette encore — son histoire, reconstituée sur le Bulletin officiel, traverse les deux lois. L'institution n'est pas neuve : la loi n° 06-87 la connaissait déjà (art. 17), et deux fédérations seulement en avaient bénéficié en vingt et un ans d'application, par arrêtés du 4 septembre 2002 et du 12 décembre 2008. **Sous l'article 25 de la loi nouvelle, deux fédérations seulement l'ont obtenue en quinze ans** — la première par arrêté du 28 août 2015, publié cinq ans après la loi, la seconde par arrêté du 1er juillet 2024, près de quatorze ans après — sur les cinquante-sept que compte aujourd'hui le pays, cependant que les subventions publiques continuaient d'être versées à l'ensemble4877. S'y ajoute une question que les dispositions transitoires laissent entière : aucun texte ne règle le sort des habilitations délivrées sous la loi ancienne — l'article 112 se

4873 «) « 30.09 التشريع الرياضي في المغرب: دراسة وتحليل للقانونLa législation sportive au Maroc : étude et analyse de la loi n° 30-09), journée d'étude organisée par l'Institut Royal de Formation des Cadres, Salé, 6 mai 2024 — recommandations rendues publiques et rapportées par la presse (Madar21.com, mai 2024).

4874 Données publiées par EL AKARI, préc. — chiffres du département chargé du sport arrêtés en avril 2020. Toutes les données citées sont agrégées; aucune instance n'est identifiée.

4875 ABAAKIL (S.), « Gouvernance du sport au Maroc », préc., pp. 390-391 (recensement de l'exposé parlementaire du 4 novembre 2025 : 6 984 associations actives, 261 ligues, 57 fédérations; estimation d'un taux de conformité de 14 à 15 % en l'absence de données actualisées publiées depuis le rapport CESE de 2019).

4876 Exposé du chef du gouvernement devant la Chambre des Conseillers, séance mensuelle des questions de politique générale consacrée aux politiques publiques dans le domaine du sport, 27 janvier 2026. Les données chiffrées sont rapportées d'après l'exposé oral; le compte rendu intégral de la séance fait foi.

4877 Recensement opéré sur les publications au Bulletin officiel : sous la loi n° 06-87 (art. 17), arrêtés n° 1392-02 du 4 septembre 2002 (B.O. n° 5036 du 5 septembre 2002, p. 2571) et n° 2179-08 du 12 décembre 2008 (B.O. n° 5709 du 16 février 2009, p. 490); sous la loi n° 30-09 (art. 25), arrêtés n° 3233-15 du 28 août 2015 (B.O. n° 6404 du 15 octobre 2015, p. 8403) et n° 1696-24 du 1er juillet 2024 (B.O. n° 7321 du 29 juillet 2024, p. 4867) — soit, au titre de la loi en vigueur, 96,5 % des fédérations opérant sans la reconnaissance formelle qu'elle exige pour l'exercice des missions qu'elle leur confie. Chaque habilitation est accompagnée ou précédée de l'approbation des statuts de la fédération concernée; conformément à la règle de réserve de l'étude, les fédérations ne sont pas nommées. Le décompte de deux habilitations retenu par la doctrine (ABAAKIL, préc., p. 390) s'entend du seul régime de l'article 25.

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

borne à imposer une mise en conformité dans les douze mois — et aucune des deux fédérations habilitées sous ce régime n'a reçu d'habilitation nouvelle publiée au titre de l'article 25 : l'abrogation opérée par l'article 117 laisse donc leur situation actuelle indéterminée. Quatre habilitations publiées en vingt-deux ans, tous régimes confondus : le rythme, à lui seul, dit l'état du mécanisme. Le gouvernement présente du reste aujourd'hui la conditionnalité comme une réforme accomplie : selon le même exposé du 27 janvier 2026, les subventions publiques ne sont plus accordées sans conditions mais subordonnées à l'accréditation, au respect de cahiers des charges et à la logique du contrat-programme — présentation qui, en qualifiant ce passage de transformation profonde, confirme rétrospectivement la pratique antérieure décrite ci-dessus. Un droit dont la condition d'accès n'est remplie que par une fraction des sujets, et dont l'avantage est distribué à tous, n'organise plus rien : il enregistre.

Le constat n'est pas seulement doctrinal; il est institutionnel. Examinant la conclusion des contrats-objectifs, le Conseil économique, social et environnemental relève au titre du « *non-respect des dispositions de la loi 30-09* » : « *gestion de plusieurs disciplines par une fédération, manque d'habilitations des fédérations, reconduction du Président ou des membres du comité directeur au-delà de deux mandats successifs, absence de livret de suivi médical des sportifs* », auxquels s'ajoutent « *l'absence de manuels de procédures administratives et financières au niveau des clubs et fédérations* » et « *l'absence de publication du rapport d'audit et du rapport financier* »4878. Chacun de ces items renvoie à une disposition précise que la loi ou le statut-type prescrit : l'habilitation de l'article 25, le plafond de mandats de l'article 23, le livret médical de l'article 60 — dont le modèle avait pourtant été fixé dès juin 20144879 —, la publication des rapports que le même article 23 impose aux statuts fédéraux. Ce n'est donc pas un jugement d'opportunité : c'est le relevé, par une institution constitutionnelle, de l'inapplication d'un texte article par article.

2.3. Les renvois périmés : le texte qui cite un droit disparu

29. Troisième inachèvement : l'entretien du texte. L'art. 32 impose l'affiliation des associations à « une ligue régionale instituée dans chacune des régions créées par la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région » — loi du découpage en seize régions, dépassée depuis 2015 par la loi organique n° 111-14 et le passage à douze régions. Le renvoi n'a jamais été actualisé.

30. La conséquence n'est pas seulement esthétique : la carte des ligues — et donc la composition des assemblées générales fédérales, où les ligues votent (statut-type n° 2647-12, art. 22 §1 : quatre sièges de ligues au comité directeur) — repose sur un substrat territorial que le droit commun a abandonné. Selon que l'on tient le renvoi pour figé (seize régions de 1997) ou pour mobile (douze régions de 2015), le nombre de ligues « régulières » diffère; l'incertitude atteint ainsi, par ricochet, la régularité des scrutins fédéraux. Qu'une question aussi mécanique — combien de régions? — n'ait pas de réponse textuelle univoque dit l'ampleur du défaut d'entretien normatif.

2.4. Le renvoi hors publication : l'étage invisible de la pyramide

31. Dernier inachèvement, le plus discret, parce qu'il n'est pas dans ce que les textes disent mais dans ce qu'ils délèguent. Les statuts-types ne règlent pas tout : ils renvoient les modalités les plus opérationnelles à des textes internes. Pour les fédérations, « *les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres*

4878 CESE, avis n° 60/2022, préc., p. 19.
4879 Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2148-14 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) fixant le modèle du livret médical du sportif licencié, pris en application de l'article premier du décret n° 2-10-628 — reproduit au recueil ministériel préc., p. 269. Le texte existait donc; le constat du CESE porte sur son inapplication.

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

règlements généraux »; l'affiliation y « *emporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux* », et la Fédération se réfère pour le reste aux statuts de sa fédération internationale (2647-12, art. 51). Pour les associations, c'est la **procédure d'adhésion elle-même** qui est renvoyée : « *la procédure et les modalités d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur* » (1100-16, art. 9 in fine), lequel fixe aussi « *les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes* » (art. 39) et s'impose de plein droit à tout adhérent. Les modalités d'élection des délégués de section suivent le même chemin (art. 15 in fine).

32. Ces renvois ne sont pas critiquables en eux-mêmes : toute organisation a besoin d'un droit interne. Ce qui l'est, c'est qu'**aucune disposition n'impose la publication de ces textes**, alors qu'ils portent des règles décisoires — qui adhère, comment on vote, qui convoque quoi. Trois conséquences en découlent. D'abord, la pyramide décrite plus haut (§§ 11 à 15) est incomplète : son étage le plus proche du justiciable échappe au Bulletin officiel. Ensuite, l'exigence de transparence des articles 9 et 23 se trouve prise en défaut à l'endroit même où elle serait la plus utile : un membre peut être soumis à des règles qu'il n'a pu consulter avant d'y adhérer. Enfin, le contrôle en souffre : le juge saisi d'une irrégularité d'assemblée doit se faire produire par la partie défenderesse le texte même dont la violation est alléguée. Imposer la publication des règlements généraux et intérieurs — sur le site de l'organisme, à défaut du Bulletin officiel — serait, à coût nul, l'une des mesures d'accès au droit les plus rentables du dispositif. *(La primauté de l'édition arabe du Bulletin officiel, rappelée en tête de cette étude, ne pose ici aucune difficulté d'accès : la loi n° 30-09 comme les deux arrêtés portant statuts-types sont publiés dans les deux éditions.)*

2.5. Le défaut d'un maître d'œuvre

33. Quatre inachèvements, quatre remèdes d'inégale lourdeur : la codification exige le législateur; l'achèvement des textes d'application et l'actualisation des renvois ne demandent que le pouvoir réglementaire; la publication des règlements internes, une ligne dans un statut-type. Rien d'insurmontable — c'est bien ce qui rend l'inachèvement significatif : il ne s'explique ni par un obstacle juridique ni par un coût, mais par l'absence d'un « gardien du texte ». L'édifice proclamé n'a pas de maître d'œuvre.

Le constat a désormais une traduction parlementaire, et même chiffrée. L'exposé des motifs de la proposition de loi portant création d'un Conseil supérieur du sport, déjà rencontrée au § 15, relève que le secteur a connu plus de treize rattachements gouvernementaux successifs depuis l'indépendance — tantôt secrétariat d'État, tantôt département partagé, tantôt simple direction — et impute à cette instabilité institutionnelle l'affaiblissement de l'action publique sportive; le remède qu'il propose est un établissement public indépendant chargé d'assurer la continuité de l'action de l'État dans le domaine du sport, qui se substituerait à l'administration directe du secteur dans l'ensemble de ses droits et obligations4880. Qu'un tel texte prospère ou non, le diagnostic qu'il documente est exactement celui de la présente sous-section : l'édifice n'a pas manqué de normes, il a manqué d'un gardien stable.

4880 Proposition de loi n° 388 préc. (note du § 15), déposée par treize membres du groupement parlementaire Justice et Développement — exposé des motifs (plus de treize rattachements gouvernementaux successifs du secteur depuis l'indépendance) et art. 1, 2 et 29 à 35 (substitution du Conseil, personne morale de droit public à autonomie financière, à la direction chargée du sport, avec transfert des personnels, des biens et des contrats). On observera que l'article 36 de la proposition subordonne l'entrée en vigueur de la loi à la publication de l'ensemble de ses textes réglementaires d'application — la technique même dont l'article 118 de la loi n° 30-09 a montré les périls (§ 27) —, quoiqu'il l'enferme, lui, dans un délai de six mois.

ISSN:2509-0291
DOI
http://doi.org/10.63585/VLQV1532
مجلة القانون والأعمال الدولية
Revue internationale du droit des affaires
www.Droitetentreprise.com
Volume 11 issue 05
N:66 OCTOBRE 2026
جامعة الحسن الأول سطات
كلية العلوم القانونية و السياسية
مختبر البحث قانون الأعمال

Conclusion

34. Le diagnostic tient en une phrase : **la loi n° 30-09 a proclamé un édifice qu'elle n'a pas achevé de construire.** L'architecture est réelle — quatre étages de normes, un ancrage constitutionnel acquis depuis 2011, l'entrée du mouvement sportif dans le service public (1) — mais elle est demeurée inachevée dans sa forme : une matière dispersée sans codification, une exécution réglementaire à trous, des renvois à un droit disparu, et un dernier étage normatif que rien n'oblige à publier (2).

35. Par arrêté — immédiatement disponible et à coût nul : imposer la publication des règlements généraux et intérieurs des fédérations et des associations, aujourd'hui hors de toute obligation de publicité alors qu'ils portent les règles les plus opérationnelles de la gouvernance.

36. Par décret : achever les textes d'application encore manquants — les seuils de l'art. 15 conditionnant l'obligation de société sportive, l'agrément des centres de formation de l'art. 52 et les textes d'application des art. 54 et 55; actualiser le renvoi périmé de l'art. 32 à la carte des régions; **ajouter l'agrément de l'art. 11 à l'annexe du décret n° 2-22-387**, qui arrête la liste des décisions administratives auxquelles s'applique le silence valant acceptation[4881] — une ligne dans un tableau existant.

37. Par la loi, à terme : codifier. La loi-cadre recommandée par le Conseil économique, social et environnemental trouve dans l'article 71 de la Constitution le véhicule qui lui manquait; elle ne ferait que reprendre une recommandation déjà formulée par la commission consultative de 1983, jamais suivie. Rassembler d'abord, réformer ensuite.

38. Aucune de ces mesures n'exige de moyens nouveaux; toutes exigent un maître d'œuvre. La matière est écrite, vérifiée, disponible — il ne manque au droit du sport marocain ni les principes ni les modèles, mais la décision d'achever ce qui a été commencé en 2008. Reste que l'inachèvement du texte n'est que la moitié du diagnostic : à supposer même l'édifice achevé, ordonné, publié, la gouvernance qu'il organise resterait désarmée dans son fond — délais sans sanction, parité asymétrique, mandats ambigus, admission sans procédure, tutelle fruste, arbitrage fermé, juge hors tempo, vides répressifs. C'est l'objet d'une étude distincte, conduite sur le même corpus et selon la même méthode.

Références

1. Textes officiels

— Constitution du Royaume du Maroc, 2011 (dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011), art. 19, 26, 31, 33 et 71 — édition 2011, Secrétariat général du Gouvernement, Direction de l'imprimerie officielle, série « Documentation juridique marocaine ».

— Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 24 août 2010 — B.O. (éd. arabe) n° 5885 du 25 octobre 2010, p. 4805; traduction officielle française, B.O. n° 5888.

— Décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 — B.O. (éd. arabe) n° 5997 du 21 novembre 2011; trad. fr. n° 6004 du 15 décembre 2011.

— Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1283-16 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) édictant les contrats sportifs types — B.O. n° 6552 du 16 mars 2017.

4881 Décret n° 2-22-387 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023), pris pour l'application de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, fixant la liste des décisions administratives auxquelles le silence de l'administration, après expiration du délai de traitement, vaut acceptation — B.O. (édition arabe) n° 7194 du 11 mai 2023, pp. 4689 (texte) et 4690 et s. (annexe). Vérification faite sur l'annexe : le département chargé du sport n'y figure pas.

— Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la formation professionnelle n° 1727-95 du 20 septembre 1995 édictant un statut type des associations sportives des établissements d'enseignement — B.O. n° 4340 du 3 janvier 1996 (antécédent de la technique du statut-type).

— Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1100-16 du 27 joumada II 1437 (6 avril 2016) édictant les statuts-types des associations sportives — B.O. n° 6466 du 19 mai 2016, éditions arabe et française.

— Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2647-12 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives — B.O. n° 6140 du 4 avril 2013, éditions arabe et française — tel que complété par l'arrêté n° 638-14 du 28 rebia II 1435 (28 février 2014), article premier, second alinéa (dérogations statutaires selon les spécificités de la discipline) — B.O. n° 6235 du 3 mars 2014, p. 3030; trad. fr., B.O. n° 6236 du 6 mars 2014, p. 2485.

— Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2148-14 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) fixant le modèle du livret médical du sportif licencié (reproduit au recueil ministériel de décembre 2016, p. 269).

— Arrêtés portant habilitation de fédérations sportives — au titre de l'art. 17 de la loi n° 06-87 : n° 1392-02 du 4 septembre 2002 (B.O. n° 5036 du 5 septembre 2002, p. 2571) et n° 2179-08 du 12 décembre 2008 (B.O. n° 5709 du 16 février 2009, p. 490); au titre de l'art. 25 de la loi n° 30-09 : n° 3233-15 du 28 août 2015 (B.O. n° 6404 du 15 octobre 2015, p. 8403) et n° 1696-24 du 1er juillet 2024 (B.O. n° 7321 du 29 juillet 2024, p. 4867).

— Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété — B.O. n° 2404 bis du 27 novembre 1958.

— Loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), abrogée par l'art. 117 de la loi n° 30-09.

— Loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs.

— Loi n° 09-09 complétant le code pénal (art. 308-1 à 308-19) — B.O. ar. n° 5956, pp. 3081-3082; trad. fr. n° 5956 bis, pp. 1773-1774.

— Loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, modifiée et complétée par la loi n° 06-23 promulguée par le dahir n° 1-24-01 du 7 rejeb 1445 (19 janvier 2024) — B.O. (éd. arabe) n° 7266 bis du 19 janvier 2024, p. 417; trad. fr., B.O. n° 7314 du 4 juillet 2024, p. 1673.

— Loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) — trad. fr., B.O. n° 6440 du 18 février 2016, p. 197; loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) (abrogée, visée par l'art. 32 de la loi n° 30-09).

— Loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, promulguée par le dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) — B.O. n° 6866 du 19 mars 2020.

— Loi n° 35-25 portant création de la Fondation Maroc 2030, promulguée par le dahir n° 1-25-54 du 10 safar 1447 (4 août 2025) — B.O. (éd. arabe) n° 7428 du 7 août 2025, p. 5739.

— Décret n° 2-22-387 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) fixant la liste des décisions administratives auxquelles le silence de l'administration vaut acceptation — B.O. (éd. arabe) n° 7194 du 11 mai 2023, pp. 4689 (texte) et 4690 et s. (annexe).

2. Documents institutionnels

— Message de Sa Majesté le Roi aux participants aux Assises nationales du sport, Skhirat, 24 octobre 2008 — texte intégral, agence Maghreb Arabe Presse.

— CESE, *La politique sportive au Maroc*, saisine n° 26/2019 de la Chambre des Conseillers, Rabat, 2019.

— CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, Direction du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques, présentation relative à l'évaluation de la Stratégie nationale du sport 2008-2020, support de cadrage du groupe de travail thématique, avril 2024 (en langue arabe).

— CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, texte enregistré sous le n° 244 le 13 janvier 2021 (en langue arabe; sans aboutissement à ce jour).

— CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, proposition de loi portant création du Conseil supérieur du sport, texte n° 388, déposée le 25 février 2025 (en langue arabe; en instance d'examen).

— Exposé du chef du gouvernement devant la Chambre des Conseillers, séance mensuelle des questions de politique générale consacrée aux politiques publiques dans le domaine du sport, 27 janvier 2026 — données citées d'après l'exposé oral, le compte rendu intégral de la séance faisant foi.

— INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES, « التشريع الرياضي في المغرب: دراسة وتحليل للقانون 30.09 » (La législation sportive au Maroc : étude et analyse de la loi n° 30-09), journée d'étude, Salé, 6 mai 2024 — recommandations rapportées par la presse (Madar21.com).

— CESE, *L'économie du sport : un gisement de croissance et d'emplois à mettre en valeur*, avis, auto-saisine n° 60/2022, Rabat, réf. ASA-C1-092021-60-7144-fr, notamment pp. 7 et 19.

— COMMISSION CONSULTATIVE POUR LE FOOTBALL, منهاج الاحتضان, publications du Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, 1983.

— MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, Secrétariat général, direction de la coopération, de la communication et des études juridiques, النصوص التشريعية والتنظيمية لوزارة الشباب والرياضة (Textes législatifs et réglementaires du ministère de la jeunesse et des sports), recueil, décembre 2016, 341 p.

3. Doctrine

— ABAAKIL (S.), « Gouvernance du sport au Maroc : cadre juridique, enjeux budgétaires et préparation du Mondial FIFA 2030 », *IJAFAME — International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, vol. 6, n° 13, 2025, pp. 381-406, DOI 10.5281/zenodo.17739774.

— ABAAKIL (S.), « Écoles sportives du futur : vers une politique d'infrastructures sportives scolaires partagées au Maroc », *Revue internationale de la recherche scientifique (Revue-IRS)*, vol. 4, n° 4, juillet 2026, pp. 6430-6445, ISSN 2958-8413, DOI 10.5281/zenodo.21512031.

— EL AKARI (A.), « Réformes de la loi régissant le sport au Maroc : lecture analytique », *Podium of Sport Sciences*, vol. 1, n° 1, 2023, ISSN 2820-7564, DOI 10.34874/IMIST.PRSM/podium-v1i1.36462, pp. 50-70.

— EL AKARI (A.), « Droit du sport : une nouvelle branche juridique? », conférence au Secrétariat général du Gouvernement, 24 juin 2022, in *Actes des travaux du programme au titre de l'année 2022*, SGG, pp. 62-70.

— EL GHAZALI (M.) et ELOTMANI (B.), « Le cadre juridique régissant le sport au Maroc : enjeux et perspectives », *African Scientific Journal*, vol. 3, n° 17, avril 2023, pp. 409-438.